

céduce posée par Bourinot, 3e édition, page 787, ce n'est que dans un cas spécial que la Chambre peut se départir des principes qui lui sert de guide dans la délibération des bills d'intérêt privé, et la Chambre ne doit intervenir que le moins possible dans la décision d'un comité qui a étudié au long la question. Dans ces circonstances, je crois que la Chambre devrait voter le passage aux articles en comité général où le bill peut être discuté si c'est nécessaire.

J'espère sincèrement que nos honorables collègues qui s'opposent à ce divorce comprendront dans quelle position était le Sénat lorsqu'il a d'abord décidé de ne pas faire imprimer les témoignages qui sont pénibles et humiliants pour l'une des parties, témoignages qu'aucun membre de cette Chambre ne peut discuter avec dignité et que je verais avec regret figurer au hansard. J'espère que le bill sera adopté tel quel. J'espère qu'en comité général ceux de nos collègues qui sont par principe opposés au divorce s'abstiendront de prendre part au vote. Si les membres qui n'ont pas lu les dépositions s'abstiennent de voter et si ceux seulement qui ont pris connaissance du dossier votent, pour ou contre la demande en divorce, suivant l'opinion qu'ils se sont formés à la lecture du dossier, je n'ai aucun doute que le divorce sera accordé.

M. MORPHY: Je me vois obligé de constater l'exactitude de la version de l'affaire donnée par l'honorable député de Hastings-Est (M. Northrup). Je suis bien d'avis qu'il est très difficile, à moins d'avoir fait une étude spéciale du dossier, de se former un jugement.

La preuve relative à cette affaire de divorce est la plus volumineuse qui, suivant mon souvenir, ait été soumise au Parlement. Ce qui caractérise principalement ce cas, à mon sens, c'est la divergence remarquable d'opinion qui s'est produite chez les corps intéressés. Le comité des divorces du Sénat s'est prononcé en faveur du rapport de ce bill, par cinq voix contre trois ou trois contre deux, je pense. Au comité des bills d'intérêt privé de cette Chambre, le vote en faveur du rapport du bill a été de neuf voix contre huit. Quand deux comités représentatifs ont hésité au point de se diviser ainsi presque également sur l'avis à exprimer, je dois en conclure que les honorables membres de la Chambre devraient, avant de rendre leur décision,—non pas s'abstenir de lire la preuve—ainsi que l'honorable député de Hastings-Est leur conseille de faire—mais, bien l'étudier avec

[M. Northrup.]

soin, vu l'importance de l'affaire, et montrer par son attitude qu'il l'a comprise.

L'honorable député d'Hastings-Est se sert d'un argument spécieux, lorsqu'il laisse entendre que les honorables députés qui représentent le peuple devraient s'abstenir d'exercer leurs fonctions à propos d'un bill qui comporte des conséquences aussi sérieuses pour les deux parties en cause. Lorsque deux corps diffèrent d'opinion au point que la divergence est à peine sensible et que ceux qui ont écouté et lu la preuve ont beaucoup de doute à ce sujet, est-il prudent et sage d'accorder un divorce? Si le bill est adopté, ce sera peut-être dû au vote d'un honorable député qui n'a jamais lu la preuve, qui n'a jamais vu aucun des témoins et qui ne connaît absolument rien de toute l'affaire. Je ne puis concevoir que dans ce Parlement du Canada, une façon de procéder aussi hasardeuse que celle à laquelle on nous demande de recourir puisse être adoptée avec de bons résultats. Il suffit de s'arrêter un moment, à étudier un peu la preuve, à cette étape de la procédure, pour se convaincre de la justesse du sentiment que j'exprime. Gordon, le mari, avoue que personnellement il n'a pas la preuve de l'adultère de sa femme. Il dit que cette preuve n'a été recueillie que par des détectives à son emploi pour surveiller la conduite de sa femme. Après être convenu avec elle qu'elle ne sera plus soumise à l'espionnage et qu'il ne la fera plus surveiller à l'avenir, il met immédiatement à ses trousses de ses détectives, et il fait ce jeu-là durant deux années. Parlant de la preuve faite par des détectives particuliers, lord Halsbury dit que la cour tient en suspicion ce genre de témoignages. C'est uniquement une preuve de ce caractère que je relève dans cette cause.

M. NORTHROP: Pas du tout.

M. MORPHY: C'est ce genre de preuve seulement que nous avons à l'appui des allégations les plus sérieuses. Quels sont les faits principaux? D'abord, ces personnes se sont mariées et elles ont ensuite vécu ensemble durant deux années, et de leur mariage sont nés deux enfants, un garçon, âgé maintenant de quatorze ans environ et une fille, âgée d'à peu près vingt ans. Entre temps, pas la moindre accusation d'immoralité de la part du mari, mais il se produit des froissements, résultat d'antipathies personnelles. Au cours de ces querelles, cet homme, de l'aveu qu'il a fait lui-même dans son témoignage—pages 93 et 94